

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1877.

Déclaration échangée, le 2 septembre 1876, entre la Belgique et le Brésil, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

Un décret impérial du 23 octobre 1875, que nous publions à la suite de ce rapport, a fixé le droit, au Brésil, en matière de marques de fabrique et de commerce. Aux termes de l'article 17 du décret, « les étrangers et les Brésiliens, dont les établissements industriels ou commerciaux sont situés hors du Brésil, jouiront également du bénéfice de cette loi pour les produits de ces établissements, si, dans le pays où ils résident, des conventions diplomatiques accordent la réciprocité pour les marques brésiliennes. »

Une déclaration échangée, le 2 septembre 1876, entre la Belgique et le Brésil, satisfait à la condition de réciprocité exigée par le décret de S.M. l'Empereur Pierre II; elle assure la protection légale aux industriels des deux pays, pour leurs marques de fabrique ou de commerce. Voici le texte de cette convention :

« Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

(1) Projet de loi, n° 157.

(2) La commission était composée de MM. THIBAUT, président, VAN ISEGHEM, DE BECKER, PETY DE THOZÉE, DE DECKER, GUILLERY et VERBRUGGHEN.

» Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

» Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

» La présente déclaration sera exécutoire, dès la date de sa publication officielle dans les deux pays. Toutefois, en cas de non-approbation par la Législature belge dans le délai d'un an à partir de la signature, elle serait, en ses effets, nulle et non avenue dès l'origine. »

Cette convention est entrée en vigueur, depuis plusieurs mois, par la publication officielle dans les deux pays⁽¹⁾. Les prescriptions de l'article 68 de la Constitution ont été respectées cependant. La disposition finale a réservé les droits de la Législature, tout en permettant de sauvegarder sans retard les intérêts qui se trouvaient en cause. En effet, si elle ne recevait pas l'assentiment des Chambres, la déclaration « serait, en ses effets, nulle et non » avenue dès l'origine. »

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité, d'approuver une convention qui a pour objet « d'assurer une complète et » efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux » États. »

Le Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

Le Président,
THIBAUT.

(1) Elle a été publiée au *Moniteur belge*, le 31 octobre 1876.

ANNEXE.

MARQUES DE FABRIQUE.

Décret 2,682 du 23 octobre 1873, qui régularise le droit, pour les fabricants et les négociants, de marquer les produits de leur manufacture et de leur commerce.

Il m'a plu de sanctionner et de faire exécuter la résolution suivante de l'Assemblée Générale :

ARTICLE PREMIER.

Il est reconnu à tout fabricant et négociant le droit de marquer les produits de sa manufacture et de son commerce par des signes qui le distinguent de toute autre provenance.

La marque pourra consister dans le nom du fabricant ou du négociant, sous une forme spéciale, dans la firme ou la raison sociale, ou dans toutes autres dénominations, emblèmes, dessins, sceaux, timbres, cachets, reliefs, enveloppes de toute espèce, qui peuvent faire distinguer les produits de fabrique ou les objets de commerce.

ART. II.

Nul ne pourra revendiquer, au moyen de l'action de cette loi, la propriété exclusive d'une marque, sans qu'auparavant il ait fait enregistrer au tribunal ou au bureau de commerce de son domicile le modèle de cette marque et qu'il en ait publié l'enregistrement dans les journaux où se publient les actes officiels.

ART. III.

Pour cet enregistrement, le fabricant ou son mandataire spécial devra présenter deux exemplaires du modèle; un de ceux-ci lui sera remis avec l'indication de l'enregistrement, l'autre sera placé dans un livre spécial qui se trouvera à cette fin déposé au tribunal ou au bureau de commerce. Le modèle consistera en un dessin ou un imprimé représentant la marque adoptée.

ART. IV.

Le registre sera tenu d'après l'ordre de présentation des exemplaires; il fera mention de l'officier en fonctions, du jour et de l'heure de la présentation, et il devra contenir :

- 1° La date de présentation du modèle;
 - 2° Le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoirs qui aura demandé l'enregistrement;
 - 3° La profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie auquel cette marque est destinée.
- Toutes ces déclarations seront inscrites sur la note jointe à l'exemplaire qui sera rendu lors de la déposition du modèle.

ART. V.

Si l'on n'a pas fait constater l'enregistrement de la marque, aucune action criminelle ne sera reconnue en droit contre l'usurpation ou l'imitation frauduleuse de cette marque, sans préjudice toutefois pour les intéressés du droit à l'indemnisation au moyen de l'action civile qui leur compète.

ART. VI.

Sera puni de la prison simple de 1 à 6 mois et d'une amende de 5 à 20 p. % en raison du dommage causé ou qui aurait pu être causé :

- 1° Celui qui contrefait une marque industrielle ou commerciale régulièrement enregistrée au tribunal ou au bureau de commerce;
- 2° Celui qui frauduleusement applique aux produits de sa manufacture ou aux objets de son commerce des marques appartenant à d'autres;
- 3° Celui qui se sert de marques contrefaites;
- 4° Celui qui vend ou expose en vente des marques contrefaites ou obtenues frauduleusement, sachant qu'elles le sont.

ART. VII.

Sera puni de 1 à 3 mois de prison et d'une amende de 5 à 20 p. % en raison du dommage causé ou qui aurait pu être causé :

- 1° Celui qui sans contrefaçon imite frauduleusement des marques d'autrui, de manière qu'il puisse tromper l'acheteur;
- 2° Celui qui dans la même intention et dans les mêmes conditions se sert de marques imitées.

ART. VIII.

Les complices de ces délits seront punis conformément aux règlements de l'article 36 du Code criminel.

ART. IX.

Outre les peines dont parlent les articles précédents, il reste en tous cas garanti à ceux dont les intérêts se trouvent lésés, le droit à une juste satisfaction du dommage causé. Cette satisfaction sera rendue dans les termes de la législation actuellement en vigueur.

ART. X.

A la demande de ces mêmes intéressés lésés, il ne sera pas donné dans les douanes des permis de sortie, aux produits étrangers qui porteraient des marques de fabrique nationale, imitées ou contrefaites, lorsque sera prouvée l'existence de fraude ou d'usurpation de droits, à moins que ces marques n'aient été détruites aux frais de l'expéditeur et bien que ce soit au détriment des enveloppes et des marchandises.

ART. XI.

La confiscation des produits qui portent des marques contrefaites ou imitées est interdite; toutefois la partie lésée pourra requérir la saisie et la mise en dépôt de ces mêmes produits jusqu'au jugement définitif de l'action civile ou criminelle, afin que la valeur de l'indemnité due puisse être réglée.

PARAGRAPHE UNIQUE. — La distribution des marques dans le cas prévu par l'article XI, ou bien la saisie et la mise en dépôt des marchandises dans le cas de cet article dépendent de la décision du tribunal de commerce ou du bureau.

ART. XII.

Quand deux ou plusieurs marques identiques appartenant à des individus différents seront déposées au registre du tribunal ou du bureau de commerce, la préférence sera donnée à la marque qui sera la plus ancienne, ou sinon à aucune, la préférence étant basée sur la priorité (art. 4); si cependant toutes les marques sont présentées en même temps, elles ne seront enregistrées qu'après avoir été modifiées.

ART. XIII.

L'effet légal de l'enregistrement aura une durée de quinze années; cet enregistrement sera renouvelé au bout de ce temps pour que la propriété exclusive de la marque soit maintenue aux termes de cette loi. Dans les cas de transmissions de fabriques, ainsi que dans les altérations qui surviennent aux firmes d'associés, si la marque doit subsister, il faudra en faire à l'enregistrement la déclaration voulue. Copie en sera donnée au fabricant ou négociant et le fait sera publié par la voie de la presse.

ART. XIV.

Il sera prélevé pour l'enregistrement la même taxe que celle indiquée pour l'enregistrement des sociétés commerciales.

ART. XV.

Ne sont pas admises comme marques celles qui se composent exclusivement de chiffres ou de lettres et non plus celles faites d'images ou de représentation d'objets qui peuvent causer du scandale.

ART. XVI.

Cette loi est applicable aux étrangers qui au Brésil ont des établissements industriels ou commerciaux.

ART. XVII.

Les étrangers ou les Brésiliens, dont les établissements industriels ou commerciaux sont situés hors du Brésil, jouiront également du bénéfice de cette loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils résident, des conventions diplomatiques accordent la réciprocité pour les marques brésiliennes.

Dans ce cas le dépôt des marques étrangères se fera à la secrétairerie du tribunal de commerce de Rio de Janeiro.

ART. XVIII.

Les dispositions contraires sont révoquées.

THOMAZ JOSÉ COELHO DE ALMEIDA, de mon Conseil, Ministre et Secrétaire d'État des Affaires de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, l'entende ainsi et fasse exécuter.

Palais de Rio de Janeiro, le 23 octobre 1875, la 54^{me} année de l'indépendance de l'Empire.

Avec la signature de Sa Majesté l'Empereur
(Signé) THOMAZ JOSÉ COELHO DE ALMEIDA,
